

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-060265-218
N° dossier : 41-2771351

31-Jan-2022
16.10
ghus

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

(14)
HR

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire
une proposition de :

DORBEC CONSTRUCTION INC.

Débitrice

MNP LTÉE. ÈS QUALITÉ DE SYNDIC
À L'AVIS D'INTENTION DE DÉPOSER
UNE PROPOSITION

Syndic

JG 1967

Montréal, le 31/01/2022
Vu l'affidavit et le rapport du
syndic, la présente requête
est ACCORDÉE selon les conclusions
et le délai pour déposer une propo-
sition concordataire est PROROGÉ
JUSQU'AU 15 mars 2022.
SANS FRAIS

M^e PATRICK GOSSELIN, **NOUVELLE DEMANDE EN PROROGATION DE DÉLAI**
Registraire (Article 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
MATIÈRE DE FAILLITE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :

1. La Débitrice est une société œuvrant dans le domaine de la construction;
2. Le 1^{er} octobre 2021, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers;
3. MNP Inc. a été nommé syndic à cet avis d'intention (le « **Syndic** »);
4. Le délai initial pour le dépôt d'une proposition expirait le 31 octobre 2021;
5. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la Débitrice agit avec toute la bonne foi et la diligence voulues;
6. La Débitrice a requis un délai supplémentaire afin d'être en mesure de déposer une proposition viable à l'ensemble de ses créanciers, ce qui lui fut accordé le 1^{er} novembre 2021, tel qu'il appert de copie de ce jugement produit au dossier de la cour;
7. La débitrice a requis et obtenu un autre délai supplémentaire le 15 décembre 2021 tel qu'il appert d'un plumitif à jour produit sous R-1;